

( 1 )

( N<sup>o</sup> 30. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1852.

---

Crédit extraordinaire et supplémentaire de huit millions quatre cent cinquante mille francs, pour le Budget de la Guerre de l'exercice 1852.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Ministre de la Guerre se voit dans l'obligation de demander à la Législature un crédit complémentaire de huit millions quatre cent cinquante mille francs, pour la liquidation de divers travaux extraordinaires qui sont en voie d'exécution et pour faire face, pendant les neuf derniers mois de l'exercice 1852, aux dépenses qui résultent des mesures prises comme conséquence de ces travaux.

Comme il est difficile de déterminer, dès-à-présent, d'une manière certaine, quels seront les besoins réels de chaque service, il serait à désirer que la Législature voulût bien allouer le crédit en totalité.

Le Ministre, de son côté, s'engagerait à faire régler, par des arrêtés royaux, l'emploi de ce crédit, en classant les sommes nécessaires d'après les divers articles du budget de l'exercice courant et en laissant sans emploi toute allocation dont il pourra se dispenser de faire usage.

Dans l'espoir que les explications qui précèdent suffiront pour justifier l'urgence de cette demande de crédit extraordinaire et supplémentaire, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire, du projet de loi ci-joint, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*  
LIEDTS.

*Le Ministre de la Guerre,*  
ANOUL.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

### ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Département de la Guerre un crédit de huit millions quatre cent cinquante mille francs (8,450,000 fr.), pour des dépenses extraordinaires et supplémentaires dudit Département pendant l'exercice 1852.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires de l'exercice 1852, et au besoin, par l'émission de bons du trésor.

### ART. 2.

Le Roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

### ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

ANOUL.

---